

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: HASHIM, fils de Abdallah Hamani (ov) et de
Mahumbe (e.v) orig. coll. Ruhengeri chef et chef
Hamari terr. Ruhengeri et y résidant

PRÉVENTIONS: vol simple
art 79-80 CP VII

TÉMOINS :



Jugement du 6.4.51

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 2 mois

FRAIS : 21.- Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 4/.

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 10 jours

DOMAGES - INTERETS : - Frs.

Delai : -

C. P. C. : -

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N. J. Robert
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duboungeri
le 6 avril 1951
en cause du M.P. et G. A. Dhanani contre le nommé HASHIM, fils de Abdallah Hanou
ni (c.v.) et de Hahana (c.v.) orig. coll. Duboungeri 2/ct et ct. Bamari
terr. Duboungeri et y résidant
prévenu d'avoir à Duboungeri le pendant le mois de mars
commis l'infraction de vol simple en soustrayant
au préjudice de son patron G. A. Dhanani,
une piece d'une machine à coudre d'une valeur de
150 fr.

Nous avons été assisté de

L. 2 prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé G. A. Dhanani
commerçant à Duboungeri qui nous a déclaré
"Depuis 2 mois on m'a volé déjà plusieurs pieces de
mes machines à coudre. Aujourd'hui j'ai attrapé le
nommé Hashim qui avait volé une piece et qui
est allé le vendre au nommé Suedi, tailleur au
C.F.P. de Duboungeri."

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il reconnaît son vol.

qu'il a voulu le vendre pour la somme de 115f au nommé Suedi qui l'a rapportée chez son patron.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu est en aveu

Attendu qu'il reconnaît avoir volé la pièce de la machine à coudre

Attendu qu'il déclare qu'il a voulu le vendre au nommé Suedi

Attendu que ~~il~~ nous l'estime nécessaire de punir sévèrement ces infractions afin de pouvoir servir comme exemple

Le condamnons du chef de

vol simple art 79-80 CP L II

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 2 mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 50 francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de 2 mois jours, à 10 jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de 2 mois jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Puzosperi

le 6 avril 1951

Le Juge de Police.

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience 13,-

Jugement 7,-

Total : 21,- francs

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

R.M.P. No 27/17

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison Ruchugeri
déclare que le nommé Hashim Senda jama
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5205
date d'entrée : 6-4-51
date de sortie : 5-6-51

S.P.S. 75-6-51
C.P.C. 19-6-51

Le Gardien,

